

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur ce problème et d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte ».

37^e séance plénière
26 octobre 1988

43/16. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1987³⁰,

Prenant note de la déclaration faite le 27 octobre 1988 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique³¹, qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1988,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme il est prévu dans son Statut,

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garanties prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³² et les autres traités, conventions et accords internationaux visant à atteindre des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son Statut,

Sachant l'importance des travaux de l'Agence en matière d'énergie nucléaire, de sûreté nucléaire, de protection radiologique et de gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement à se préparer à utiliser l'énergie nucléaire selon leurs besoins,

Soulignant à nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Se félicitant que les quatre principaux partenaires mondiaux en matière de fusion nucléaire aient décidé d'entreprendre, sous les auspices de l'Agence, l'étude de concep-

tion d'un réacteur expérimental thermonucléaire international,

Notant avec satisfaction l'adoption d'un protocole commun³³ concernant l'application de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, qui aura pour effet d'élargir le régime actuel de la responsabilité civile et d'éviter d'éventuels conflits quant à la loi applicable,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXXII)/RES/487 concernant la capacité et la menace nucléaires israéliennes, GC(XXXII)/RES/489 concernant les mesures pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, GC(XXXII)/RES/490 concernant le déversement des déchets nucléaires, GC(XXXII)/RES/491 concernant la responsabilité en matière de dommages nucléaires, GC(XXXII)/RES/492 concernant la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, GC(XXXII)/RES/493 relative à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, GC(XXXII)/RES/494 concernant la contribution de l'Agence à un développement viable et GC(XXXII)/RES/503 concernant la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, adoptées le 23 septembre 1988 par la Conférence générale de l'Agence à sa trente-deuxième session ordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Proclame* sa confiance dans le rôle de l'Agence dans le domaine de l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus des débats de sa quarante-troisième session relatifs aux activités de l'Agence.

40^e séance plénière
28 octobre 1988

43/17. Aide d'urgence au Nicaragua, au Costa Rica, au Panama et aux autres pays victimes du cyclone Joan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/169 du 11 décembre 1987, relative à une décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

³⁰ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1987*, Autriche, juillet 1988 [GC(XXXII)/835]; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/43/488).

³¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Séances plénières*, 39^e séance

³² Résolution 2373 (XXII), annexe.

³³ Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, adopté le 21 septembre 1988 par la Conférence sur les relations entre la Convention de Paris et la Convention de Vienne.